



#### PROVINCE DE QUÉBEC MRC DES LAURENTIDES

#### **PROCÈS-VERBAL**

#### **LE 12 FÉVRIER 2024**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de La Conception, tenue au lieu désigné par le conseil, le lundi douze février deux mille vingt-quatre (12 février 2024) à 19 h 30 et à laquelle sont présents :

Le conseiller, Monsieur Richard Harland, poste numéro 1 Le conseiller, Monsieur André Leduc, poste numéro 2 Le conseiller, Monsieur Hossein Falsafi, poste numéro 3 La conseillère, Madame Christelle Brassard, poste numéro 4 La conseillère, Madame Roxanne Lajoie, poste numéro 5 Le conseiller, Monsieur Georges Bélec, poste numéro 6

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence du maire, M. Gaëtan Castilloux, et en conformité aux dispositions du Code municipal de la province de Québec.

Madame Josiane Alarie, directrice générale et greffière-trésorière, est également présente.

ORDRE DU JOUR SÉANCE ORDINAIRE

**12 FÉVRIER 2024** 

#### LECTURE DES RÈGLES DE COMMUNICATIONS

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL
  - 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 22 janvier 2024

### 4. ADMINISTRATION ET FINANCES

- 4.1 Acceptation des comptes payables et payés et dépôt des autorisations de dépenses
- 4.2 Dépôt de la liste des arrérages de taxes et approbation de la liste officielle de la vente pour non-paiement de taxes 2024 par la MRC des Laurentides et radiation des montants prescrits
- 4.3 Autorisation de signature Bail concernant le Lac Boisseau
- 4.4 Confirmation de permanence du coordonnateur en mécanique et approvisionnement

#### 5. RÈGLEMENTATION ET POLITIQUES

- 5.1 Dépôt du rapport annuel sur l'application du règlement de gestion contractuelle pour l'année 2023
- 5.2 Adoption du règlement numéro 02-2024 amendant le règlement numéro 28-2022, relatif au stationnement et à la circulation
- 5.3 Avis de motion du règlement numéro 03-2024 modifiant le règlement relatif aux permis et certificats numéro 11-2006 afin de modifier la définition d'un





agrandissement, de mettre à jour les contraventions et pénalités relatives aux arbres et de préciser une condition d'émission du permis de construction

- 5.4 Adoption du projet de règlement numéro 03-2024 modifiant le règlement relatif aux permis et certificats numéro 11-2006 afin de modifier la définition d'un agrandissement, de mettre à jour les contraventions et pénalités relatives aux arbres et de préciser une condition d'émission du permis de construction
- 5.5 Avis de motion du règlement numéro 04-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 14-2006 afin de modifier certaines dispositions relatives à la rive
- 5.6 Adoption du projet de règlement numéro 04-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 14-2006 afin de modifier certaines dispositions relatives à la rive
- 5.7 Avis de motion du règlement numéro 05-2024 abrogeant le règlement numéro 10-2009 concernant la vidange et l'étanchéité des fosses septiques
- 5.8 Avis de motion du règlement numéro 06-2024 abrogeant le règlement numéro 06-2023 concernant la tarification pour l'utilisation d'un bien, d'un service ou d'une activité municipale

#### 6. APPELS D'OFFRES ET SOUMISSIONS

- 6.1 Appel d'offres public concernant la fourniture de béton bitumineux pour la réfection de la rue Principale et quelques autres réparations sur le territoire
- 6.2 Appel d'offres public concernant la fourniture de matériaux granulaires
- 6.3 Appel d'offres public concernant la fourniture d'abrasif d'hiver

#### 7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

N/A

#### 8. TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURES

8.1 Signature d'une entente relative à des travaux municipaux

#### 9. HYGIÈNE DU MILIEU

N/A

#### 10. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- 10.1 Dépôt du rapport du comité consultatif d'urbanisme (CCU) réunion du 29 janvier 2024
- 10.2 Demande de dérogation mineure, 2024-20000, construction d'une clôture d'une hauteur dérogatoire, 3010-3012 chemin des Pinsons, lot 4 463 873, matricule 1217-32-8207-0-000-0000
- 10.3 Demande de dérogation mineure, 2024-20001, agrandissement d'une résidence dont la marge latérale et le pourcentage d'espaces naturels sont dérogatoires, 2697 route des Érables, lot 4 463 473, matricule 0813-21-7622-0-000-0000
- 10.4 Demande de PIIA 2024-20002, PIIA-001 Secteur sommets et versants de montagnes, construction d'une nouvelle résidence, lot 6 228 298, 45 rue du K2, matricule 1418-00-6317-0-020-0125
- 10.5 Demande de PIIA 2024-20003, PIIA-004 Secteur ravage de cerfs de Virginie, construction d'une nouvelle résidence, lot 6 228 298, 45 rue du K2, matricule 1418-00-6317-0-020-0125





- 10.6 Demande PIIA 2024-20004, PIIA-001 Secteur sommets et versants de montagnes, construction d'une nouvelle résidence, lot 6 228 299, 35 rue du K2, matricule 1418-00-6317-0-020-0126
- 10.7 Demande PIIA 2024-20005, PIIA-004 Secteur ravage de cerfs de Virginie, construction d'une nouvelle résidence, lot 6 228 299, 35 rue du K2, matricule 1418-00-6317-0-020-0126
- 10.8 Fins d'utilisation Descente Bruneau

#### **LOISIRS ET CULTURE**

- 11.1 Acquisition d'un module de balançoires pour le parc du Centenaire
- **DIVERS** 12.

N/A

- PÉRIODE DE QUESTIONS 13.
- LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE 14.

LECTURE DES RÈGLES DE COMMUNICATION

**OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE** RÉS.2024-02-022

> Le quorum ayant été constaté, il est proposé par la conseillère Christelle Brassard, et résolu à l'unanimité des membres présents, d'ouvrir la séance ordinaire, il est 19 h 31.

#### **ADOPTÉE**

RÉS.2024-02-023 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR 2

> Il est proposé par la conseillère Christelle Brassard, et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour de la présente séance avec dispense de lecture.

#### **ADOPTÉE**

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL 3.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE 3.1 RÉS.2024-02-024

**DU 22 JANVIER 2024** 

**CONSIDÉRANT QUE** la directrice générale et greffière-trésorière a remis, dans les délais requis, à tous les membres du conseil, une copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 22 janvier 2024 et qu'en conséquence

elle est dispensée d'en faire la lecture;

Il est proposé par la conseillère Christelle Brassard Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 22 janvier 2024 soit approuvé, tel que présenté.





#### 4. ADMINISTRATION ET FINANCES

## 4.1 RÉS.2024-02-025 ACCEPTATION DES COMPTES PAYABLES ET PAYÉS ET DÉPÔT DES AUTORISATIONS DE DÉPENSES

Il est proposé par le conseiller Georges Bélec Et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le conseil autorise et ratifie, le cas échéant, le paiement des sommes identifiées à la liste des déboursés présentée dans le cadre de la présente séance, pour la période du 18 janvier au 7 février 2024, au montant de 445 112.31 \$;

**QUE** la directrice des finances et greffière-trésorière adjointe procède au dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées du 7 février 2024, par les responsables d'activités budgétaires, et ce, en vertu du règlement numéro 02-2019 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires.

Certificat de disponibilité de crédit

Je, soussignée, directrice générale et greffière-trésorière certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants dans le fonds d'administration pour couvrir les dépenses énumérées à la liste des déboursés.

Josiane Alarie Le 12 février 2024

#### **ADOPTÉE**

4.2 RÉS.2024-02-026	DÉPÔT	DE	LA	LISTE	DES	ARRÉRAGES	DE	<b>TAXES</b>	ΕT
	APPRO	RATIO	ON D	FIAII	STF C	FEICIELLE DE	IΔV	FNTF PC	)IIR

APPROBATION DE LA LISTE OFFICIELLE DE LA VENTE POUR NON-PAIEMENT DE TAXES 2024 PAR LA MRC DES LAURENTIDES ET RADIATION DES MONTANTS PRESCRITS

CONSIDÉRANT QUE des taxes ainsi que d'autres sommes dues sont impayées sur certains

immeubles de la Municipalité de La Conception ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de La Conception désire protéger ses créances ;

CONSIDÉRANT QUE la vente des immeubles en défaut de paiement de taxes foncières se

tiendra le 6 juin 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de La Conception a fait tous les efforts raisonnables

pour retrouver les adresses exactes des propriétaires et les aviser

des faits pertinents;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité a

préparé un état pour ces immeubles en défaut de paiement de taxes au cours du quatrième mois précédant le 1er juin 2023 conformément

à l'article 1022 du Code municipal du Québec, RLRQ c C-27.1;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité doit transmettre à la MRC des Laurentides un extrait de l'état

conformément à l'article 1023 du Code municipal du Québec, RLRQ

c C-27.1;

Il est proposé par le conseiller Georges Bélec Et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil adopte la liste des arrérages de taxes au 7 février

2024;





**QUE** le conseil autorise la radiation des livres comptables des sommes eu égard aux dossiers irrécupérables, pour un total de 3 682,27 \$;

**QUE** le conseil approuve l'état des immeubles à mettre en vente pour défaut de paiement de taxes et portant les inscriptions suivantes:

- Matricule 0415-63-2310, lot rénové 4 464 587
- Matricule 0913-09-8180, lot rénové 4 464 747
- Matricule 0914-44-3300, lot rénové 4 464 794
- Matricule 1109-89-4157, lot rénové 4 419 975
- Matricule 1115-82-3145, lot rénové 4 465 049
- Matricule 1210-18-9057, lot rénové 4 419 396
- Matricule 1210-75-4502, lot rénové 4 419 492
- Matricule 1210-84-4391, lot rénové 4 420 482
- Matricule 1211-22-0930, lot rénové 4 419 702
- Matricule 1213-22-0067, lot rénové 5 130 431
- Matricule 1213-60-1314, lot rénové 4 464 990
- Matricule 1418-00-6317-67-0001, lot rénové 6 228 274

**QUE** ledit état soit transmis à la MRC des Laurentides pour procéder à la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes conformément au *Code municipal du Québec*, RLRQ c C-27.1;

**QUE** la directrice générale et greffière-trésorière ou la directrice des finances et greffière-trésorière adjointe, soit mandatée à représenter la Municipalité de La Conception lors de la vente pour défaut de paiement de taxes, laquelle aura lieu le 6 juin 2024, afin d'enchérir ou d'acquérir les immeubles, s'il y a lieu, pour un montant égal à celui des taxes, en capital intérêts et frais ainsi qu'un montant suffisant pour satisfaire à toute créance prioritaire ou hypothécaire d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales, conformément à l'article 1038 du *Code municipal du Québec*, RLRQ c C-27.1.

#### **ADOPTÉE**

#### 4.3 RÉS.2024-02-027

## AUTORISATION DE SIGNATURE - BAIL CONCERNANT LE LAC BOISSEAU

#### CONSIDÉRANT QU'

il y a lieu de signer un bail avec le *ministère des Ressources* naturelles et des Forêts à l'effet de rendre conforme l'utilisation d'un emplacement à des fins d'activités de camping au lac Boisseau;

### CONSIDÉRANT QUE

le ministère exige une résolution autorisant la directrice générale et greffière-trésorière et/ou le maire à signer ledit bail;

Il est proposé par la conseillère Roxanne Lajoie Et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le conseil autorise la directrice générale et greffière-trésorière et/ou le maire à signer un bail avec le *ministère des Ressources naturelles et des Forêts* à l'effet de rendre conforme l'utilisation d'un emplacement à des fins d'activités de camping au lac Boisseau.

#### **ADOPTÉE**

## 4.4 RÉS.2024-02-028

## CONFIRMATION DE PERMANENCE DU COORDONNATEUR EN MÉCANIQUE ET APPROVISIONNEMENT

#### **CONSIDÉRANT QUE**

par la résolution numéro 2023-10-248, adoptée lors de la séance ordinaire du 10 octobre 2023, le conseil embauchait à titre de coordonnateur en mécanique et approvisionnement de la





Municipalité, monsieur Yves Desjardins en date du 18 septembre 2023, au salaire et aux conditions mentionnées dans la convention collective en vigueur ;

CONSIDÉRANT QU' une période de probation de cent vingt (120) jours est spécifiée à la

convention collective en vigueur;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur des services techniques, monsieur

Roch Gervais, à l'effet que monsieur Yves Desjardins a complété

avec succès sa période de probation ;

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de confirmer la permanence de monsieur Yves Desjardins

à titre de coordonnateur en mécanique et approvisionnement de la

Municipalité;

Il est proposé par la conseillère Roxanne Lajoie Et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le conseil confirme la permanence de monsieur Yves Desjardins à titre de coordonnateur en mécanique et approvisionnement de la

Municipalité.

#### **ADOPTÉE**

#### 5. RÈGLEMENTATION ET POLITIQUES

5.1 Dépôt DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE POUR L'ANNÉE

2023

En vertu de l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*, le conseil municipal dépose le rapport sur l'application du règlement de gestion contractuelle pour l'année 2023. Celui-ci est joint à l'annexe 1 du

procès-verbal de cette séance du conseil.

5.2 RÉS.2024-02-029 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2024 AMENDANT LE

RÈGLEMENT NUMÉRO 28-2022, RELATIF AU STATIONNEMENT

**ET À LA CIRCULATION** 

CONSIDÉRANT QUE le conseil estime qu'il est opportun et dans l'intérêt public de légiférer

en matière de stationnement et de circulation afin d'augmenter la

sécurité routière ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont

conférés aux termes de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 79 et

suivants de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité applique actuellement le règlement numéro 28-2022

relatif au stationnement et à la circulation ;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'amender le règlement numéro 28-2022 pour réduire la

vitesse sur le chemin des Aulnes et la route de la Montagne d'Argent et aussi prévoir les arrêts au coin de la piste cyclable le P'tit Train du

Nord et de la rue de la Station ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a fait

l'objet d'un dépôt à la séance du 22 janvier 2024 copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette

séance ;





#### **CONSIDÉRANT QUE**

le maire mentionne également que le règlement présenté pour adoption ne comporte aucune modification par rapport au projet de règlement déposé à la séance du conseil du 22 janvier 2024 ;

Il est proposé par le conseiller Richard Harland Et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le conseil adopte le règlement numéro 02-2024 amendant le règlement numéro 28-2022 relatif au stationnement et à la circulation, tel que déposé.

#### **ADOPTÉE**

#### 5.3 Avis de motion

AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 11-2006 AFIN DE MODIFIER LA DÉFINITION D'UN AGRANDISSEMENT, DE METTRE À JOUR LES CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS RELATIVES AUX ARBRES ET DE PRÉCISER UNE CONDITION D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Le conseiller Richard Harland, donne un avis de motion à l'effet qu'il sera adopté lors d'une assemblée subséquente, un règlement numéro 03-2024 modifiant le règlement relatif aux permis et certificats numéro 11-2006 afin de modifier la définition d'un agrandissement, de mettre à jour les contraventions et pénalités relatives aux arbres et de préciser une condition d'émission du permis de construction.

Le présent avis de motion est accompagné du dépôt du projet de règlement numéro 03-2024. Le projet de règlement est maintenant disponible pour consultation.

#### 5.4 RÉS.2024-02-030

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 11-2006, AFIN DE MODIFIER LA DÉFINITION D'UN AGRANDISSEMENT, DE METTRE À JOUR LES CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS RELATIVES AUX ARBRES ET DE PRÉCISER UNE CONDITION D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

#### **CONSIDÉRANT QUE**

le conseil municipal peut modifier le règlement relatif aux permis et certificats numéro 11-2006, conformément aux modalités prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

#### **CONSIDÉRANT QUE**

ce projet de règlement sera soumis à une assemblée publique de consultation qui aura lieu le 22 février 2024 ;

#### CONSIDÉRANT QU'

un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 12 février 2024 ;

#### **CONSIDÉRANT QU'**

un projet de règlement a également été déposé à la séance ordinaire du 12 février 2024 ;

Il est proposé par le conseiller Richard Harland Et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le conseil adopte le projet de règlement numéro 03-2024 modifiant le règlement relatif aux permis et certificats numéro 11-2006 afin de modifier la définition d'un agrandissement, de mettre à jour les contraventions et pénalités relatives aux arbres et de préciser une condition d'émission du permis de construction, tel que déposé.





#### **ADOPTÉE**

#### 5.5 Avis de motion

AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 14-2006 AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À LA RIVE

Le conseiller Georges Bélec, donne un avis de motion à l'effet qu'il sera adopté lors d'une assemblée subséquente, un règlement numéro 04-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 14-2006 afin de modifier certaines dispositions relatives à la rive.

Le présent avis de motion est accompagné du dépôt du projet de règlement numéro 04-2024. Le projet de règlement est maintenant disponible pour consultation.

#### 5.6 RÉS.2024-02-031

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 14-2006 AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À LA RIVE

#### **CONSIDÉRANT QUE**

le conseil municipal peut modifier le règlement de zonage n°14-2006 conformément aux modalités prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

#### **CONSIDÉRANT QUE**

ce projet de règlement sera soumis à une assemblée publique de consultation qui aura lieu le 22 février 2024 ;

#### CONSIDÉRANT QU'

un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 12 février 2024;

#### **CONSIDÉRANT QU'**

un projet de règlement a également été déposé à la séance ordinaire du 12 février 2024 ;

Il est proposé par le conseiller Georges Bélec Et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le conseil adopte le projet de règlement numéro 04-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 14-2006 afin de modifier certaines dispositions relatives à la rive, tel que déposé.

#### **ADOPTÉE**

#### 5.7 Avis de motion

AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2024 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2009 CONCERNANT LA VIDANGE ET L'ÉTANCHÉITÉ DES FOSSES SEPTIQUES

Le conseiller Hossein Falsafi, donne un avis de motion à l'effet qu'il sera adopté lors d'une assemblée subséquente, un règlement numéro 05-2024 abrogeant le règlement numéro 10-2009, concernant la vidange et l'étanchéité des fosses septiques.

Le présent avis de motion est accompagné du dépôt du projet de règlement numéro 05-2024. Le projet de règlement est maintenant disponible pour consultation.

#### 5.8 Avis de motion

AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2024 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2023 CONCERNANT LA TARIFICATION POUR L'UTILISATION D'UN BIEN, D'UN SERVICE OU D'UNE ACTIVITÉ MUNICIPALE





Le conseiller Hossein Falsafi, donne un avis de motion à l'effet qu'il sera adopté lors d'une assemblée subséquente, un règlement numéro 06-2024 abrogeant le règlement numéro 06-2023, concernant la tarification pour l'utilisation d'un bien, d'un service ou d'une activité municipale.

Le présent avis de motion est accompagné du dépôt du projet de règlement numéro 06-2024. Le projet de règlement est maintenant disponible pour consultation.

#### **APPELS D'OFFRES ET SOUMISSIONS** 6.

6.1 RÉS.2024-02-032 APPEL D'OFFRES PUBLIC CONCERNANT LA FOURNITURE DE

BÉTON BITUMINEUX POUR LA RÉFECTION DE LA RUE PRINCIPALE ET QUELQUES AUTRES RÉPARATIONS SUR LE

**TERRITOIRE** 

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de procéder par appel d'offres public pour des besoins de

fourniture d'enrobés bitumineux à réaliser en 2024;

Il est proposé par le conseiller Richard Harland Et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le conseil autorise la Municipalité à procéder à un appel d'offres public concernant la fourniture de béton bitumineux pour la réfection de la rue Principale et quelques autres réparations sur le territoire.

#### **ADOPTÉE**

6.2 RÉS.2024-02-033 APPEL D'OFFRES PUBLIC CONCERNANT LA FOURNITURE DE

MATÉRIAUX GRANULAIRES

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de procéder par appel d'offres public pour des besoins de fourniture et de transport de matériaux granulaires pour l'entretien des chemins municipaux et pour terminer la réfection de la rue Principale;

Il est proposé par le conseiller Richard Harland Et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil autorise la Municipalité à procéder à un appel d'offres public concernant la fourniture de matériaux granulaires pour l'entretien des chemins municipaux et pour terminer la réfection de la rue Principale.

**ADOPTÉE** 

6.3 RÉS.2024-02-034 APPEL D'OFFRES PUBLIC CONCERNANT LA FOURNITURE D'ABRASIF D'HIVER

CONSIDÉRANT QU' il v a lieu de procéder par appel d'offres public pour des besoins de

fourniture d'abrasif d'hiver pour l'entretien des chemins municipaux;

Il est proposé par le conseiller Richard Harland Et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil autorise la Municipalité à procéder à un appel d'offres public concernant la fourniture d'abrasif d'hiver.





#### 7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

N/A

#### 8. TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURES

# 8.1 RÉS.2024-02-035 SIGNATURE D'UNE ENTENTE RELATIVE À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de convenir d'une entente relative à des travaux concernant

l'extraction du sable et la réalisation des travaux d'infrastructures pour reconstruire une partie de la route des Cèdres, soit pour le lot

4 419 906 du cadastre du Québec;

**CONSIDÉRNANT QUE** ces travaux ont pour but d'abaisser le niveau de la route des Cèdres de façon à ce qu'elle soit à un niveau similaire aux lots 4 419 316 et

4 419 317 du cadastre du Québec après les travaux d'extraction du

sable ;

Il est proposé par le conseiller Richard Harland Et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le conseil autorise le maire et la directrice générale et greffière-trésorière à signer l'entente relative à des travaux municipaux avec l'entreprise 9262-9310 Québec inc. ainsi que madame Julie Perreault et monsieur Jérôme Guimont, concernant l'extraction du sable et la réalisation des travaux d'infrastructures pour reconstruire une partie de la route des Cèdres :

**QU'**en conformité avec le règlement numéro 19-2010 et ses amendements concernant les ententes relatives aux travaux municipaux, le promoteur s'engage à mandater l'ingénieur, M. Michel Labelle pour la surveillance complète du chantier de construction.

#### **ADOPTÉE**

#### 9. HYGIÈNE DU MILIEU

N/A

#### 10. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

## 10.1 Dépôt DÉPÔT DU RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) – RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

Le Conseil prend acte du dépôt du rapport du *comité consultatif* d'urbanisme (CCU) concernant la réunion du 29 janvier 2024, conformément au règlement numéro 09-2021 édictant les règles de régie interne s'appliquant à ce comité.

# 10.2 RÉS.2024-02-036 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE, 2024-20000, CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE D'UNE HAUTEUR DÉROGATOIRE, 3010-3012 CHEMIN DES PINSONS, LOT 4 463

873, MATRICULE 1217-32-8207-0-000-0000

La demande vise à autoriser la construction d'une clôture à 1,5 mètre de la ligne avant, d'une longueur de 40 mètres et d'une hauteur de 1,8 mètre, alors que l'article 5.25 du Règlement de zonage numéro 14-2006 indique qu'une clôture en cour avant règlementaire doit être d'une hauteur maximale de 1,2 mètre.





Question du public : aucune question ni commentaire n'a été reçu.

#### **CONSIDÉRANT QUE**

les membres estiment que l'application du règlement n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur compte tenu qu'une clôture de 1,8 mètre est autorisée en cour avant excédentaire;

#### **CONSIDÉRANT QUE**

le demandeur mentionne qu'il désire accentuer le sentiment de sécurité sur sa propriété, mais qu'une implantation de la clôture à 6 mètres de la ligne avant, conformément au règlement, pourrait répondre à cet objectif. De plus, la présence d'arbres matures sur l'ensemble du terrain, notamment en cour avant, agit comme barrière visuelle et sonore avec le chemin public. L'application du règlement n'a pas pour effet de cause un préjudice sérieux au demandeur;

#### **CONSIDÉRANT QUE**

la hauteur et l'opacité de la clôture projetée pourraient porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins ;

#### **CONSIDÉRANT QUE**

le préambule fait partie intégrante de la présente recommandation ;

#### **CONSIDÉRANT QUE**

le conseil a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme portant le numéro de résolution CU 175-23;

Il est proposé par le conseiller Hossein Falsafi Et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le conseil refuse la demande dérogation mineure 2024-20000, telle que présentée.

#### **ADOPTÉE**

#### 10.3 RÉS.2024-02-037

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE, 2024-20001, AGRANDISSEMENT D'UNE RÉSIDENCE DONT LA MARGE LATÉRALE ET LE POURCENTAGE D'ESPACES NATURELS SONT DÉROGATOIRES, 2697 ROUTE DES ÉRABLES, LOT 4 463 473, MATRICULE 0813-21-7622-0-000-0000

La demande vise à autoriser l'agrandissement d'une résidence d'un étage supérieur dont la marge latérale est de 1,90 mètre alors que l'Annexe A du Règlement de zonage numéro 14-2006 prévoit une marge latérale de 6 mètres, et que l'article 13.5 du même règlement autorise l'agrandissement d'une construction dérogatoire protégé par droits acquis uniquement à condition de respecter toutes les exigences des règlements de zonage et de construction de la Municipalité.

La demande vise également à autoriser l'agrandissement d'un étage supérieur d'une résidence dont le pourcentage d'espaces naturels projeté est de 36% alors que le pourcentage d'espaces naturels requis dans la zone HA-5 est d'au minimum 60%, tel que l'exige l'Annexe A du Règlement de zonage numéro 14-2006.

Question du public : aucune question ni commentaire n'a été reçu.

#### **CONSIDÉRANT QUE**

le conseil a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme portant le numéro de résolution CU 176-23;

Il est proposé par le conseiller Hossein Falsafi Et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le conseil autorise la demande de dérogation mineure 2024-20001, telle que présentée.





10.4 RÉS.2024-02-038

DEMANDE DE PIIA 2024-20002, PIIA-001 – SECTEUR SOMMETS ET VERSANTS DE MONTAGNES, CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE RÉSIDENCE, LOT 6 228 298, 45 RUE DU K2, MATRICULE 1418-00-6317-0-020-0125

La demande vise à approuver une proposition de travaux en regard des critères d'évaluation mentionnés au PIIA 001 – Secteur sommets et versants de montagnes. Plus précisément, la demande vise l'implantation d'une résidence unifamiliale d'un étage, présentant une toiture monopente en membrane élastomère noire, des revêtements muraux de type « canexel » de couleur blanche et granite, des cadrages de portes et fenêtres en aluminium noir et des fascias et soffites en aluminium noir.

**CONSIDÉRANT QUE** 

le conseil a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme portant le numéro de résolution CU 177-23;

Il est proposé par le conseiller Georges Bélec Et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le conseil autorise la demande de PIIA 2024-20002, telle que présentée.

#### **ADOPTÉE**

10.5 RÉS.2024-02-039

DEMANDE DE PIIA 2024-20003, PIIA-004 – SECTEUR RAVAGE DE CERFS DE VIRGINIE, CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE RÉSIDENCE, LOT 6 228 298, 45 RUE DU K2, MATRICULE 1418-00-6317-0-020-0125

La demande vise à approuver une proposition de travaux en regard des critères d'évaluation mentionnés au PIIA 004 – Secteur ravage de cerfs de Virginie. Plus précisément, la demande vise l'implantation d'une résidence unifamiliale d'un étage, présentant une toiture monopente en membrane élastomère noire, des revêtements muraux de type « canexel » de couleur blanche et granite, des cadrages de portes et fenêtres en aluminium noir et des fascias et soffites en aluminium noir.

**CONSIDÉRANT QUE** 

le conseil a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme portant le numéro de résolution CU 178-23;

Il est proposé par le conseiller Georges Bélec Et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le conseil autorise la demande de PIIA 2024-20003, telle que présentée.

#### **ADOPTÉE**

10.6 RÉS.2024-02-040

DEMANDE PIIA 2024-20004, PIIA-001 – SECTEUR SOMMETS ET VERSANTS DE MONTAGNES, CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE RÉSIDENCE, LOT 6 228 299, 35 RUE DU K2, MATRICULE 1418-00-6317-0-020-0126

La demande vise à approuver une proposition de travaux en regard des critères d'évaluation mentionnés au PIIA 001 – Secteur sommets et versants de montagnes. Plus précisément, la demande vise l'implantation d'une résidence unifamiliale de deux étages avec rez-de-jardin présentant une toiture monopente en élastomère noire, des revêtements muraux de type « mac » imitation bois de cèdre, de type « acrylique » de couleur blanche, d'aluminium noir et de pierres grises





scandinave, de cadrages de portes et fenêtres en aluminium noir, de fascias en aluminium noir et de soffites en imitation de bois de cèdre.

#### **CONSIDÉRANT QUE**

les membres estiment que l'entrée véhiculaire projetée sur le plan d'implantation préparé par l'arpenteur-géomètre est d'une longueur surdimensionnée, alors que l'article 3.1.1 du Règlement sur les PIIA numéro 15-2006 mentionne que l'implantation et l'intégration architecturale des bâtiments doivent être aménagées de façon que les impacts sur le milieu naturel soient limités en secteurs de sommets et versants de montagnes ;

#### **CONSIDÉRANT QUE**

le plan d'implantation préparé par l'arpenteur-géomètre projette qu'une superficie de 71% d'espaces naturels sera préservée, mais que les membres jugent que ce pourcentage n'inclut pas l'ensemble des travaux de dynamitage nécessaire pour la création de l'entrée véhiculaire, l'aménagement des ponceaux et les travaux reliés aux canalisations pour le système sanitaire, alors que le troisième critère de l'objectif numéro trois du Règlement sur les PIIA numéro 15-2006 en secteur de sommets et versants de montagnes mentionne que la perte des boisées et de la couverture végétale doit être minimisée;

#### **CONSIDÉRANT QUE**

le sixième critère d'évaluation de l'objectif numéro trois du Règlement sur les PIIA numéro 15-2006 en secteur de sommets et versants de montagnes mentionne de conserver les patrons naturels de drainage et que les travaux de déblai-remblai, d'abattage d'arbres et de dynamitage en amont du terrain provoqueront un ruissèlement des eaux et un apport de sédiments vers les terrains des secteurs voisins;

#### **CONSIDÉRANT QUE**

la résidence devrait être implantée plus près de l'allée véhiculaire afin de minimiser davantage les impacts sur le milieu et ainsi, répondre au critère d'évaluation du troisième objectif du Règlement sur les PIIA numéro 15-2006 en secteur de sommets et versants de montagnes ;

#### **CONSIDÉRANT QUE**

le préambule fait partie intégrante de la présente recommandation ;

#### **CONSIDÉRANT QUE**

le conseil a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme portant le numéro de résolution CU 179-23;

Il est proposé par le conseiller Georges Bélec Et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le conseil refuse la demande de PIIA 2024-20004, telle que présentée.

#### **ADOPTÉE**

#### 10.7 RÉS.2024-02-041

DEMANDE PIIA 2024-20005, PIIA-004 – SECTEUR RAVAGE DE CERFS DE VIRGINIE, CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE RÉSIDENCE, LOT 6 228 299, 35 RUE DU K2, MATRICULE 1418-00-6317-0-020-0126

La demande vise à approuver une proposition de travaux en regard des critères d'évaluation mentionnés au PIIA 001 – Secteur sommets et versants de montagnes. Plus précisément, la demande vise l'implantation d'une résidence unifamiliale de deux étages avec rez-de-jardin présentant une toiture monopente en élastomère noire, des revêtements muraux de type « mac » imitation bois de cèdre, de type « acrylique » de couleur blanche, d'aluminium noir et de pierres grises scandinave, de cadrages de portes et fenêtres en aluminium noir, de fascias en aluminium noir et de soffites en imitation de bois de cèdre.

#### **CONSIDÉRANT QUE**

les membres jugent que les travaux visant l'implantation de la résidence et le tracé de l'entrée véhiculaire n'ont pas été conçus de





façon à minimiser l'impact sur le milieu naturel, dérogeant à l'objectif général des critères d'évaluation du règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** 

le préambule fait partie intégrante de la présente recommandation ;

**CONSIDÉRANT QUE** 

le conseil a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme portant le numéro de résolution CU 180-23;

Il est proposé par le conseiller Georges Bélec Et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil refuse la demande de PIIA 2024-20005, telle que présentée.

#### **ADOPTÉE**

10.8 RÉS.2024-02-042

#### FINS D'UTILISATION - DESCENTE BRUNEAU

CONSIDÉRANT QU'

il y a lieu de demander un permis d'occupation au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et Parcs à l'effet de rendre conformes les quais à la descente Bruneau sis au lac des Trois Montagnes;

**CONSIDÉRNANT QUE** 

le ministère exige une résolution confirmant les fins d'utilisation de ladite descente;

Il est proposé par la conseillère Christelle Brassard

Et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil confirme des fins d'utilisation privées et non lucratives pour les citoyens demeurant sur l'île des Falaises relativement aux quais de la descente Bruneau sis au lac des Trois Montagnes.

### **ADOPTÉE**

LOISIRS ET CULTURE 11.

11.1 RÉS.2024-02-043

#### ACQUISITION D'UN MODULE DE BALANÇOIRES POUR LE PARC DU CENTENAIRE

**CONSIDÉRANT** 

le besoin de remplacer les balançoires qui sont désuètes et brisées et qui ne sont plus sécuritaires, par des balançoires conformes et sécuritaires, et ce, au parc du Centenaire ;

**CONSIDÉRANT QUE** 

deux propositions ont été reçues ;

**CONSIDÉRANT** 

la proposition conforme la plus basse, reçue de la compagnie Jambette, au montant de 8 680.17 \$, plus les taxes applicables, pour un module de balançoires conformes et sécuritaires ;

Il est proposé par la conseillère Christelle Brassard Et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil autorise l'achat d'un nouveau module de balançoires au coût de 8 680.17 \$, plus les taxes applicables, le tout imputé à même le poste budgétaire 23.08003.726 « Équipements - parcs et terrains de jeux » et que la dépense d'achat et d'installation soit financée à même le fond de parcs et terrains de jeux.





	IN/A	
13.	PÉRIODE DE QUESTIO	NS
	Les citoyens présents po	osent leurs questions.
14.	LEVÉE DE LA SÉANCE	ORDINAIRE
	RÉS.2024-02-044	Il est proposé par le conseiller André Leduc, et résolu à l'unanimité des membres présents, de lever la séance, l'ordre du jour étantépuisé. Il est 20 h 15.
		ADOPTÉE

Mme Josiane Alarie
Directrice générale et greffière-trésorière

M. Gaëtan Castilloux
Maire

Je, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

M. Gaëtan Castilloux Maire

**DIVERS** 

*12.* 





#### **ANNEXE 1**

## Rapport annuel Application du Règlement de gestion contractuelle 2023

#### 1. Préambule

Conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec, la Municipalité doit déposer annuellement un rapport concernant l'application du règlement de gestion contractuelle. Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Municipalité, en renseignant ses citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement.

#### 2. Le Règlement de gestion contractuel

Les politiques de gestion contractuelle des organismes municipaux se sont transposées en règlements de gestion contractuelle, le 1<sup>er</sup> janvier 2018, en vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (LQ 2017, chapitre 13). Ledit règlement de la Municipalité fut remplacé par le règlement numéro 04-2020 portant sur la gestion contractuelle, adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 10 février 2020 et entrant en vigueur le 11 février 2020.

Par l'adoption du règlement numéro 04-2020, la Municipalité s'est donné la possibilité d'accorder des contrats de gré à gré qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil d'appel d'offres public, pour tous types de contrats. Le règlement encadre cet élément en incluant des règles de passation dé ces contrats, des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants, ainsi que des clauses de préférence afin de favoriser l'achat local et le développement durable. Une résolution du conseil municipal doit être adoptée pour accorder ce type de contrat.

Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, la *Loi instaurant un nouveau régime* d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021. L'article 124 de cette Loi prévoit que pour une période de 3 ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités doivent prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui prévoit une dépense inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public. La Municipalité a donc amendé son règlement 04-2020 afin de se conformer à cette nouvelle règlementation, par l'adoption du règlement 11-2021 lors de la séance du conseil municipal du 14 juin 2021.

C'est le 9 mai 2022 que la Municipalité a adopté un nouveau règlement sur la gestion contractuelle (règlement numéro 14-2022). Le règlement 14-2022 a pour objet de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité et de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du Code Municipal du Québec. Le règlement inclut des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants.

#### 3. Adjudication des contrats

Rien dans le règlement numéro 14-2022 ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, la Municipalité tient compte de la nature du contrat qu'elle souhaite conclure, de l'estimation de la dépense, des délais d'exécution, des fournisseurs locaux susceptibles de satisfaire aux exigences du contrat, des éléments en lien avec le développement durable s'il y a lieu, ainsi que des dispositions législatives et règlementaires applicables.





Dans le cas de l'octroi de contrat de gré à gré, la Municipalité déploie les efforts nécessaires pour favoriser la rotation des fournisseurs. La Municipalité reconnaît toutefois que certaines situations peuvent justifier de déroger au principe de rotation et elle documente toute décision en ce sens.

Comme requis par la Loi, la Municipalité tient à jour sur son site Internet la liste de contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$. Également, comme requis par la Loi, la Municipalité publie une liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet avec un même cocontractant, lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$.

Il est possible de consulter ces listes sur le site Internet de la Municipalité à : <a href="https://www.municipalite.laconception.qc.ca">www.municipalite.laconception.qc.ca</a>, sous le département Administration / Contrats et appels d'offres.

#### 4. Application du règlement

Afin de mettre en application les mesures du règlement de gestion contractuelle, voici les procédures que la Municipalité a appliquées lors de chacun des appels d'offres :

- Chaque devis a été accompagné d'une copie du règlement de gestion contractuel de la Municipalité;
- Chaque soumissionnaire a dû remettre à la Municipalité la déclaration du soumissionnaire. Ce document engage les soumissionnaires à prendre connaissance des règles et à déclarer qu'il n'y a pas eu de collusion ou de communication dans le but d'établir des ententes ou arrangement avec un concurrent, que le soumissionnaire ou un de ses collaborateurs n'a pas communiqué ou tenté de communiquer avec un employé, membre du conseil de la Municipalité ou membre du comité de sélection dans le but d'influencer ou d'obtenir des renseignements non autorisés. Le soumissionnaire doit y déclarer si des communications ont été effectuées en respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes, les personnes contactées s'il y a lieu, ainsi que son inscription au registre des lobbyistes s'il y a lieu. À ces éléments s'ajoute la déclaration qu'il n'existe aucun lien suscitant ou susceptible de créer un conflit d'intérêts en raison des liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire;
- Les employés et membres du conseil sont tous avisés des normes de confidentialité;
- Dans le cas des appels d'offres sur invitation, la municipalité tente, dans la mesure du possible, d'inviter des entreprises différentes;
- Aucune personne en conflit d'intérêts n'a participé à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou contrat en 2023;
- Lors de chaque appel d'offres, un seul responsable de l'appel d'offres a été identifié afin de fournir des précisions aux soumissionnaires si requis;
- La Municipalité a établi, dans chacun de ses contrats, une procédure encadrant toute autorisation de modification.

#### 5. Plainte

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

#### 6. Sanction

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

Rapport déposé le 12 février 2023, lors de la séance régulière du conseil municipal de La Conception.